

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 22, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-30 to 38 and SI/2017-19

Pages 548 to 591

OTTAWA, LE MERCREDI 22 MARS 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-30 à 38 et TR/2017-19

Pages 548 à 591

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-30 March 1, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Songhees)

Whereas the council of the Songhees Nation adopted a resolution, dated August 3, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Songhees)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Songhees)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

34 Songhees Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Songhees Nation is fixed as June 22, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-30 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Songhees)

Attendu que le conseil de la Nation des Songhees a adopté une résolution le 3 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Songhees)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Songhees)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

34 Nation des Songhees

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Nation des Songhees est fixée au 22 juin 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Three First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These First Nations are Gitwankak Band and Songhees Nation from British Columbia, and Pic Mobert First Nation from Ontario.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Trois Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Ces Premières Nations sont : Bande des Gitwankaks et Nation des Songhees de la Colombie-Britannique, et Première Nation Pic Mobert de l'Ontario.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme de laquelle le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire

election provisions of the *Indian Act* for these First Nations; and

- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

Description

Three orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Three orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;

- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette Loi.

Description

Trois arrêtés modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Trois arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein des premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2017-31 March 1, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Songhees)

Whereas, by Order in Council P.C. 1953-781 of May 18, 1953, it was declared that the council of the Songhees Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated April 6, 2016, it was resolved that the name of that First Nation be changed to the Songhees Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated August 3, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Songhees)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Songhees)

Amendment

1 Item 80 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-31 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Songhees)

Attendu que, dans le décret C.P. 1953-781 du 18 mai 1953, il a été déclaré que le conseil de la bande des Songhees, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 6 avril 2016, le nom de la première nation a été remplacé par Nation des Songhees;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 3 août 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Songhees)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Songhees)

Modification

1 L'article 80 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 549, following SOR/2017-30.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 549, à la suite du DORS/2017-30.

Registration
SOR/2017-32 March 1, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pic Mobert)

Whereas the council of the Pic Mobert First Nation adopted a resolution, dated May 5, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pic Mobert)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pic Mobert)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

35 Pic Mobert First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Pic Mobert First Nation is fixed as July 27, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-32 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pic Mobert)

Attendu que le conseil de la Première Nation Pic Mobert a adopté une résolution le 5 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pic Mobert)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pic Mobert)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

35 Première Nation Pic Mobert

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Pic Mobert est fixée au 27 juillet 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 549, following SOR/2017-30.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 549, à la suite du DORS/2017-30.

Registration
SOR/2017-33 March 1, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pic Mobert)

Whereas, by Order of the Minister of Citizenship and Immigration dated June 2, 1959, it was declared that the council of the Pic Mobert Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated May 5, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pic Mobert)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pic Mobert)

Amendment

1 Item 47 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5
^b S.C. 2014, c. 5
¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-33 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pic Mobert)

Attendu que, dans le décret pris par la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 2 juin 1959, il a été déclaré que le conseil de la bande Pic Mobert, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 5 mai 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pic Mobert)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pic Mobert)

Modification

1 L'article 47 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5
^b L.C. 2014, ch. 5
¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 549, following SOR/2017-30.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 549, à la suite du DORS/2017-30.

Registration
SOR/2017-34 March 1, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitwangak)

Whereas the council of the Gitwangak Band adopted a resolution, dated December 6, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitwangak)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitwangak)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

33 Gitwangak Band

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Gitwangak Band is fixed as May 8, 2017.

Enregistrement
DORS/2017-34 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitwangak)

Attendu que le conseil de la Bande des Gitwangaks a adopté une résolution le 6 décembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitwangak)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitwangak)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

33 Bande des Gitwangaks

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Bande des Gitwangaks est fixée au 8 mai 2017.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 549, following SOR/2017-30.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 549, à la suite du DORS/2017-30.

Registration
SOR/2017-35 March 1, 2017

INDIAN ACT

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitwangak)

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Kitwanga Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas, by band council resolution dated December 18 1980, it was resolved that the name of the band be changed to the Gitwangak Band;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated December 6, 2016, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitwangak)*.

Gatineau, February 24, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitwangak)

Amendment

1 Item 32 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c. 5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2017-35 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES INDIENS

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitwangak)

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Kitwanga, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 18 décembre 1980, le nom de la bande a été remplacé par Bande des Gitwangaks;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 6 décembre 2016 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitwangak)*, ci-après.

Gatineau, le 24 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitwangak)

Modification

1 L'article 32 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 549, following SOR/2017-30.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 549, à la suite du DORS/2017-30.

Registration
SOR/2017-36 March 1, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, February 24, 2017

Enregistrement
DORS/2017-36 Le 1^{er} mars 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga, le 24 février 2017

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Amendments

1 (1) Paragraphs 2(1)(c) and (d) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ are replaced by the following:

(c) in Nova Scotia, 4.25 cents;

(d) in New Brunswick, 3.00 cents;

(2) Paragraph 2(1)(f) of the Order is replaced by the following:

(f) in British Columbia, 4.00 cents;

(3) Subsection 2(5) of the Order is replaced by the following:

(5) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2018.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

These amendments set the levy rate to be paid by producers of Nova Scotia, New Brunswick and British Columbia who market turkey in interprovincial and export trade, and set out March 31, 2018, as the date on which the levies cease to have effect.

Modifications

1 (1) Les alinéas 2(1)c) et d) de l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada¹ sont remplacés par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, 4,25 cents;

d) au Nouveau-Brunswick, 3,00 cents;

(2) L'alinéa 2(1)f) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

f) en Colombie-Britannique, 4,00 cents;

(3) Le paragraphe 2(5) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation, et reportent au 31 mars 2018 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-142

¹ DORS/2002-142

Registration
SOR/2017-37 March 9, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, March 6, 2017

Enregistrement
DORS/2017-37 Le 9 mars 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles conformément à l'alinéa 42(1)(d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)(d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 6 mars 2017

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendments

1 The portion of item 3 of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
3	6.00

2 Section 16 of the Order is replaced by the following:

Cessation of effect

16 Section 4 and subsections 5(1) and 12(1) cease to have effect on December 29, 2018.

3 Schedule 2 to the Order is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Modifications

1 Le passage de l'article 3 du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
3	6,00

2 L'article 16 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 L'article 4 et les paragraphes 5(1) et 12(1) cessent d'avoir effet le 29 décembre 2018.

3 L'annexe 2 de la même ordonnance est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

4 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 2

(Section 1, paragraph 12(3)(c) and Schedule 1)

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 2

(article 1, alinéa 12(3)c) et annexe 1)

Tariff Item Numbers And Related Levies For Imported Beef Products

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
<i>Customs Tariff</i> Tariff Item No.	Class of imported beef product under <i>Customs Tariff</i>	Cents/lb	Cents/kg
Meat of bovine animals, fresh or chilled – 02.01			
Carcasses and half-carcasses – 0201.10			
0201.10.1010	Within access commitment - Veal	0.662	1.459542
0201.10.1090	Within access commitment - Other	0.172	0.379102
0201.10.2010	Over access commitment - Veal	0.662	1.459542
0201.10.2090	Over access commitment - Other	0.172	0.379102
Other cuts with bone in – 0201.20			
0201.20.1010	Within access commitment - Veal	0.172	0.379102
0201.20.1080	Within access commitment - Other: Processed	0.241	0.530743
0201.20.1093	Within access commitment - Other: Loin	0.172	0.379102
0201.20.1099	Within access commitment - Other	0.172	0.379102
0201.20.2010	Over access commitment - Veal	0.172	0.379102
0201.20.2091	Over access commitment - Other: Rib	0.241	0.530743
0201.20.2093	Over access commitment - Other: Loin	0.241	0.530743
0201.20.2099	Over access commitment - Other	0.172	0.379102
Boneless – 0201.30			
0201.30.1010	Within access commitment - Veal	0.232	0.511787
0201.30.1095	Within access commitment - Other: Loin	0.241	0.530743
0201.30.1099	Within access commitment - Other: Other	0.172	0.379102
0201.30.2010	Over access commitment - Veal	0.232	0.511787
0201.30.2060	Over access commitment - Other: Processed	0.241	0.530743
0201.30.2092	Over access commitment - Other: Chuck	0.232	0.511787
0201.30.2093	Over access commitment - Other: Rib	0.232	0.511787
0201.30.2094	Over access commitment - Other: Hip	0.232	0.511787
0201.30.2095	Over access commitment - Other: Loin	0.232	0.511787
0201.30.2099	Over access commitment - Other	0.232	0.511787
Meat of bovine animals, frozen – 02.02			
Carcasses and half-carcasses – 0202.10			
0202.10.1010	Within access commitment - Veal	0.662	1.459542
0202.10.1090	Within access commitment - Other	0.172	0.379102
0202.10.2010	Over access commitment - Veal	0.662	1.459542
0202.10.2090	Over access commitment - Other	0.172	0.379102

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
<i>Customs Tariff</i> Tariff Item No.	Class of imported beef product under <i>Customs Tariff</i>	Cents/lb	Cents/kg
Other cuts with bone in – 0202.20			
0202.20.1010	Within access commitment - Veal	0.172	0.379102
0202.20.1090	Within access commitment - Other	0.172	0.379102
0202.20.2010	Over access commitment - Veal	0.172	0.379102
0202.20.2090	Over access commitment - Other	0.172	0.379102
Boneless – 0202.30			
0202.30.1010	Within access commitment - Veal	0.172	0.379102
0202.30.1070	Within access commitment - Other: processed	0.241	0.530743
0202.30.1081	Within access commitment - Other, quarters: Forequarter	0.239	0.527837
0202.30.1082	Within access commitment - Other, quarters: Hindquarter	0.239	0.527837
0202.30.1095	Within access commitment - Other: Eye of round, outside round, inside round, outside flat and sirloin tip	0.239	0.527837
0202.30.1096	Within access commitment - Other: Hip	0.239	0.527837
0202.30.1097	Within access commitment - Other: Loin	0.239	0.527837
0202.30.1099	Within access commitment - Other	0.239	0.527837
0202.30.2010	Over access commitment - Veal	0.172	0.379102
0202.30.2095	Over access commitment - Other: Eye of round, outside round, inside round, outside flat and sirloin tip	0.232	0.511787
0202.30.2097	Over access commitment - Other: Loin	0.232	0.511787
0202.30.2099	Over access commitment - Other	0.232	0.511787
Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen – 02.06			
Of bovine animals			
0206.10.0000	Fresh or chilled	0.172	0.379102
0206.21.0000	Frozen: Tongues	0.172	0.379102
0206.22.0000	Frozen: Livers	0.172	0.379102
0206.29.0000	Frozen: Other	0.172	0.379102
Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked – 02.10			
0210.20.0000	Meat of bovine animals	0.279	0.615701
Other prepared or preserved meat, meat offal or blood – 16.02			
Of bovine animals – 1602.50			
1602.50.1000	Prepared meals	0.318	0.701388
1602.50.9120	Other: In cans or glass jars - Corned beef	0.301	0.663428
1602.50.9190	Other: In cans or glass jars - Other	0.318	0.701388
1602.50.9900	Other: Other	0.327	0.720293

Numéros tarifaires et redevances pour les produits du bœuf importés

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i>	Dénomination de produit du bœuf importé aux termes du <i>Tarif des douanes</i>	Cents/lb	Cents/kg
Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées – 02.01			
En carcasses ou demi-carcasses – 0201.10			
0201.10.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,662	1,459542
0201.10.1090	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
0201.10.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,662	1,459542
0201.10.2090	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
Autres morceaux non désossés – 0201.20			
0201.20.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0201.20.1080	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres, transformés	0,241	0,530743
0201.20.1093	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,172	0,379102
0201.20.1099	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
0201.20.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0201.20.2091	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Côtes	0,241	0,530743
0201.20.2093	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,241	0,530743
0201.20.2099	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
Morceaux désossés – 0201.30			
0201.30.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,232	0,511787
0201.30.1095	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,241	0,530743
0201.30.1099	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Autres	0,172	0,379102
0201.30.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,232	0,511787
0201.30.2060	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres, transformés	0,241	0,530743
0201.30.2092	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Bloc d'épaule	0,232	0,511787
0201.30.2093	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Côtes	0,232	0,511787
0201.30.2094	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Cuisse	0,232	0,511787
0201.30.2095	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,232	0,511787
0201.30.2099	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,232	0,511787
Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées – 02.02			
En carcasses ou demi-carcasses – 0202.10			
0202.10.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,662	1,459542
0202.10.1090	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
0202.10.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,662	1,459542
0202.10.2090	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
Autres morceaux non désossés – 0202.20			
0202.20.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0202.20.1090	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102
0202.20.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0202.20.2090	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,172	0,379102

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i>	Dénomination de produit du bœuf importé aux termes du <i>Tarif des douanes</i>	Cents/lb	Cents/kg
Morceaux désossés – 0202.30			
0202.30.1010	Dans les limites de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0202.30.1070	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres, transformés	0,241	0,530743
0202.30.1081	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres, quartiers : - Quartier avant	0,239	0,527837
0202.30.1082	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres, quartiers : - Quartier arrière	0,239	0,527837
0202.30.1095	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge	0,239	0,527837
0202.30.1096	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Cuisse	0,239	0,527837
0202.30.1097	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,239	0,527837
0202.30.1099	Dans les limites de l'engagement d'accès - Autres	0,239	0,527837
0202.30.2010	Au-dessus de l'engagement d'accès - Veau	0,172	0,379102
0202.30.2095	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge	0,232	0,511787
0202.30.2097	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres : Longe	0,232	0,511787
0202.30.2099	Au-dessus de l'engagement d'accès - Autres	0,232	0,511787
Abats comestibles des animaux d'espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés – 02.06			
De l'espèce bovine			
0206.10.0000	Frais ou réfrigérés	0,172	0,379102
0206.21.0000	Congelés : Langues	0,172	0,379102
0206.22.0000	Congelés : Foies	0,172	0,379102
0206.29.0000	Congelés : Autres	0,172	0,379102
Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés – 02.10			
0210.20.0000	Viandes de l'espèce bovine	0,279	0,615701
Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang – 16.02			
De l'espèce bovine – 1602.50			
1602.50.1000	Plats cuisinés	0,318	0,701388
1602.50.9120	Autres : En conserve ou en pots de verre - Bœuf salé	0,301	0,663428
1602.50.9190	Autres : En conserve ou en pots de verre - Autres	0,318	0,701388
1602.50.9900	Autres : Autres	0,327	0,720293

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in Nova Scotia and also establishes the levy to be paid for the import of beef cattle and beef products.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial en Nouvelle-Écosse et établit également la redevance à payer pour l'importation de bovins de boucherie et de produits de bœuf.

Registration
SOR/2017-38 March 10, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2017-227 March 10, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 43 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 Paragraph 10(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) be made in writing using the form, if any, provided by the Department or, in the case of an application for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act, by the Canada Border Services Agency;

2 The Regulations are amended by adding the following before section 14:

DIVISION 1

Determination of Inadmissibility

3 The Regulations are amended by adding the following after section 24:

DIVISION 2

Application for Declaration of Relief Under Subsection 42.1(1) of the Act

Application

24.1 (1) A foreign national may apply for a declaration of relief under subsection 42.1(1) of the Act if a decision has

Enregistrement
DORS/2017-38 Le 10 mars 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2017-227 Le 10 mars 2017

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 L'alinéa 10(1)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) est faite par écrit sur le formulaire fourni, le cas échéant, par le ministère ou, dans le cas d'une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi, par l'Agence des services frontaliers du Canada;

2 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 14, de ce qui suit :

SECTION 1

Constat de l'interdiction de territoire

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

SECTION 2

Demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi

Demande

24.1 (1) L'étranger peut présenter une demande de déclaration de dispense visée au paragraphe 42.1(1) de la

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

been made to refuse their application for permanent or temporary resident status, or a removal order has been issued against them, on the basis of a determination of inadmissibility under section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) of the Act.

Judicial review

(2) However, if the foreign national has filed an application for leave to commence an application for judicial review under subsection 72(1) of the Act with respect to a decision or removal order referred to in subsection (1), the foreign national may only make an application under subsection (1) after the earliest of the following:

- (a)** the Federal Court refuses the application for leave,
- (b)** if the application for leave is granted, the Federal Court refuses the application for judicial review and no question is certified for the Federal Court of Appeal,
- (c)** if a question is certified for the Federal Court of Appeal,
 - (i)** an appeal to the Federal Court of Appeal is not filed within the time limit, or
 - (ii)** the Federal Court of Appeal dismisses the appeal and an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision is not filed within the time limit,
- (d)** if an application is filed with the Supreme Court of Canada for leave to appeal,
 - (i)** the application is refused,
 - (ii)** the application is granted and an appeal is not filed within the time limit, or
 - (iii)** the Supreme Court of Canada dismisses the appeal, and
- (e)** the foreign national discontinues their application for leave to commence an application for judicial review, application for judicial review, appeal to the Federal Court of Appeal, application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal or appeal to the Supreme Court of Canada, as the case may be.

Required information

24.2 (1) An application under subsection 42.1(1) of the Act must include the following information in respect of the applicant:

- (a)** their place of birth, gender and marital status and the names of any former spouses or common-law partners;

Loi lorsque'une décision faisant état du refus de sa demande de statut de résident permanent ou temporaire a été rendue ou qu'une mesure de renvoi a été prise sur le fondement du constat de l'interdiction de territoire prévue à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la Loi.

Contrôle judiciaire

(2) Toutefois, l'étranger qui a présenté une demande d'autorisation de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe (1), ne peut présenter la demande visée à ce paragraphe qu'après le premier en date des événements suivants :

- a)** la demande d'autorisation à la Cour fédérale est rejetée;
- b)** la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée par la Cour fédérale sans qu'une question soit certifiée pour la Cour d'appel fédérale;
- c)** dans le cas où une question est certifiée pour la Cour d'appel fédérale :
 - (i)** soit le délai d'appel à la Cour d'appel fédérale expire sans qu'un appel soit interjeté,
 - (ii)** soit l'appel est rejeté par la Cour d'appel fédérale et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada expire sans qu'une demande soit déposée;
- d)** dans le cas où une demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à la Cour suprême du Canada :
 - (i)** soit la demande est rejetée,
 - (ii)** soit la demande est accueillie et l'appel n'est pas interjeté dans le délai imparti,
 - (iii)** soit la Cour suprême du Canada rejette l'appel;
- e)** l'étranger se désiste de sa demande d'autorisation de contrôle judiciaire, de sa demande de contrôle judiciaire, de son appel en Cour d'appel fédérale ou de sa demande d'autorisation d'appel ou de son appel en Cour suprême du Canada, selon le cas.

Renseignements exigés

24.2 (1) La demande visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi comprend les renseignements ci-après sur le demandeur :

- a)** le lieu de sa naissance, son sexe, son état matrimonial ainsi que le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;

- (b)** their telephone number and email address, if any;
- (c)** their former countries of citizenship or former countries of nationality;
- (d)** their education, including the name and address of all elementary and secondary schools and post-secondary, technical and vocational institutions attended and the start and end dates for the periods during which they attended each school or institution;
- (e)** their work history, including volunteer work, from the age of 16 years, including start and end dates for each period of work, their job title and job description and the employer's name and address;
- (f)** their international travel history from the age of 16 years, including a list of the countries visited, the purpose of the visits, the dates and duration of the visits and any immigration status sought from or granted by any country visited; and
- (g)** the provision of the Act under which they were determined to be inadmissible — section 34, paragraph 35(1)(b) or (c) or subsection 37(1) — as well as the date on which and the city and country in which the determination was made and whether the determination resulted in a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1).

Non-application of paragraphs 10(2)(b) and (c)

(2) Paragraphs 10(2)(b) and (c) do not apply to an application under subsection 42.1(1) of the Act.

Return of application

24.3 If the requirements of sections 24.1 and 24.2 are not met, the application is not accepted for processing and the application and all documents submitted in support of it are returned to the applicant.

Closing of file

24.4 The processing of the application is discontinued and the applicant's file is closed if

- (a)** a notice has been sent to the applicant requiring that they confirm their intention to proceed with their application and the applicant fails to respond to the notice within 60 calendar days after the day on which it was sent;
- (b)** the applicant has acquired permanent resident status;
- (c)** the applicant withdraws their application in writing; or
- (d)** the applicant has, since making their application, filed an application for leave to commence an application for judicial review under subsection 72(1) of the

b) son numéro de téléphone et son adresse électronique, le cas échéant;

c) les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté;

d) ses études, notamment les nom et adresse des établissements primaires, secondaires, techniques, professionnels et postsecondaires qu'il a fréquentés et la date du début et de la fin de chaque période de fréquentation pour chacun des établissements;

e) son expérience de travail à compter de l'âge de seize ans, y compris le travail bénévole, la date du début et de la fin de chaque période, le titre du poste, la description du travail, l'adresse et le nom de l'employeur;

f) l'historique de ses déplacements à l'étranger depuis l'âge de seize ans, y compris les pays visités, la raison de la visite, la date et la durée de la visite ainsi que tout statut d'immigration demandé à ces pays ou octroyé par ceux-ci;

g) la disposition de la Loi — article 34, alinéas 35(1)(b) ou c) ou paragraphe 37(1) — au titre de laquelle il est interdit de territoire, la date, la ville et le pays où l'interdiction a été constatée et le fait que le constat a conduit ou non à la prise de décision ou de la mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1).

Non-application des alinéas 10(2)(b) et c)

(2) Les alinéas 10(2)(b) et c) ne s'appliquent pas à la demande visée au paragraphe 42.1(1) de la Loi.

Retour de la demande

24.3 Si les exigences prévues aux articles 24.1 et 24.2 ne sont pas respectées, la demande n'est pas traitée et elle est retournée au demandeur accompagnée de tous les documents soumis à l'appui de celle-ci.

Fermeture du dossier

24.4 La demande cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé dans les cas suivants :

- a)** un avis a été envoyé au demandeur exigeant la confirmation de son intention de maintenir la demande, et ce dernier a omis d'y répondre dans les soixante jours civils suivant l'envoi de cet avis;
- b)** le demandeur a acquis le statut de résident permanent;
- c)** le demandeur retire sa demande par écrit;
- d)** le demandeur a, depuis qu'il a présenté sa demande, déposé une demande d'autorisation de contrôle judiciaire en application du paragraphe 72(1) de la Loi à l'égard d'une décision ou d'une mesure de renvoi visée au paragraphe 24.1(1).

Act with respect to a decision or removal order referred to in subsection 24.1(1).

Change in information

24.5 The applicant must notify the Minister without delay of any change in their address, telephone number or email address and, if the applicant is represented, the address, telephone number, fax number or email address of their representative.

Transitional Provisions

4 (1) Section 24.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies to applications that were made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of this subsection.

(2) Section 24.5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies, with any necessary modifications, to any requests that were submitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in respect of the exception described in subsection 34(2) or 35(2) or paragraph 37(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as each of those provisions read before the coming into force of sections 13 to 15 and 18 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013.

5 (1) In the case of an application that was made under subsection 42.1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of this subsection, the processing of the application is discontinued and the applicant's file is closed, on or after the day on which this subsection comes into force, if any of the conditions referred to in paragraphs 24.4(a) to (c) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 3, applies or if the following conditions apply:

(a) it is determined that the applicant is not inadmissible under each of section 34, paragraph 35(1)(b), paragraph 35(1)(c) and subsection 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* following an examination — or a hearing by the Immigration Division or, in the case of an appeal, the Immigration Appeal Division — that takes place after the application under subsection 42.1(1) of that Act is made, but the applicant has not acquired permanent resident status; and

(b) an application under subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* for

Changement aux renseignements

24.5 Le demandeur est tenu d'informer immédiatement le ministre de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique et, s'il est représenté, d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse électronique de son représentant.

Dispositions transitoires

4 (1) L'article 24.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 3, s'applique aux demandes présentées sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(2) L'article 24.5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édicté par l'article 3, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande soumise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'exception visée aux paragraphes 34(2) ou 35(2) ou à l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 13 à 15 et 18 de la *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers*, chapitre 16 des Lois du Canada (2013).

5 (1) Dans le cas d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la demande cesse d'être traitée et le dossier du demandeur est fermé, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date, si l'une des conditions décrites aux alinéas 24.4a) à c) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, édictés par l'article 3, est remplie ou si les conditions suivantes s'appliquent :

a) s'il est décidé que le demandeur qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent n'est pas interdit de territoire pour l'un des motifs visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)b) ou c) ou au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à la suite d'un contrôle — ou d'une enquête de la Section de l'immigration ou, dans le cas d'un appel, de la Section d'appel de l'immigration — survenu après la présentation de la demande au titre du paragraphe 42.1(1) de cette loi;

b) une demande d'autorisation de contrôle judiciaire de la décision visée à l'alinéa a) en

leave to commence an application for judicial review with respect to the determination referred to in paragraph (a)

(i) is not filed within the time limit; or

(ii) is filed within the time limit and any of the following circumstances occurs:

(A) the Federal Court refuses the application for leave,

(B) if the application for leave is granted, the Federal Court refuses the application for judicial review and no question is certified for the Federal Court of Appeal,

(C) if a question is certified for the Federal Court of Appeal,

(I) an appeal to the Federal Court of Appeal is not filed within the time limit, or

(II) the Federal Court of Appeal dismisses the appeal and an application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal from that decision is not filed within the time limit,

(D) if an application is filed with the Supreme Court of Canada for leave to appeal,

(I) the application is refused,

(II) the application is granted and an appeal is not filed within the time limit, or

(III) the Supreme Court of Canada dismisses the appeal, or

(E) the application for leave to commence an application for judicial review, application for judicial review, appeal to the Federal Court of Appeal, application to the Supreme Court of Canada for leave to appeal or appeal to the Supreme Court of Canada, as the case may be, is discontinued.

(2) Subsection (1) applies, with any necessary modifications, to any requests that were submitted to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in respect of the exception described in subsection 34(2) or 35(2) or paragraph 37(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, as each of those provisions read before the coming into force of sections 13 to 15

application du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, :

(i) soit, n'est pas déposée dans le délai prévu,

(ii) soit, est déposée dans le délai prévu et l'un des événements ci-après survient :

(A) la demande d'autorisation à la Cour fédérale est rejetée,

(B) la demande d'autorisation est accueillie et la demande de contrôle judiciaire est rejetée par la Cour fédérale sans qu'une question soit certifiée pour la Cour d'appel fédérale,

(C) dans le cas où une question est certifiée pour la Cour d'appel fédérale :

(I) soit le délai d'appel à la Cour d'appel fédérale expire sans qu'un appel soit interjeté,

(II) soit l'appel est rejeté par la Cour d'appel fédérale et le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada expire sans qu'une demande soit déposée,

(D) dans le cas où une demande d'autorisation d'interjeter appel est déposée à la Cour suprême du Canada :

(I) soit la demande est rejetée,

(II) soit la demande est accueillie et l'appel n'est pas interjeté dans le délai imparti,

(III) soit la Cour suprême du Canada rejette l'appel,

(E) la demande d'autorisation de contrôle judiciaire, la demande de contrôle judiciaire, l'appel en Cour d'appel fédérale ou la demande d'autorisation d'appel ou de l'appel en Cour suprême du Canada fait l'objet d'un désistement, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute demande soumise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile concernant l'exception visée aux paragraphes 34(2) ou 35(2) ou à l'alinéa 37(2)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 13 à 15 et 18 de la *Loi accélérant le*

and 18 of the *Faster Removal of Foreign Criminals Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2013.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Foreign nationals who are believed to be or found to be inadmissible under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) on the basis of security, certain provisions relating to human or international rights violations, or organized crime may be accorded a declaration of relief by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister) under subsection 42.1(1) of the IRPA (Ministerial relief) if they satisfy the Minister that doing so would not be contrary to the national interest. Upon being granted relief by the Minister, the matters which had led to a finding of inadmissibility under the above-listed provisions no longer constitute inadmissibility. A person who has been granted relief may then make applications for temporary or permanent resident status without the applications being rejected on the basis of the grounds of inadmissibility for which relief was granted.

A number of issues have contributed to inefficiencies in terms of processing requests for Ministerial relief. These include the lack of a formalized application process, the inability to close applications as appropriate in the absence of a declaration by the Minister, and voluminous applicant submissions of varying degrees of relevance to the ministerial decision-making process. Currently, there is no standardized application form and applicants may seek Ministerial relief at any time. For instance, applicants may simply indicate that they wish to be considered for Ministerial relief, providing little or no supporting explanation or documentation. This means that resources are allocated to processing applications from individuals who may not be found inadmissible and thereby not require Ministerial relief (e.g. they have been granted permanent resident status). Until recently, approximately 50% of the inventory of applications comprised cases pending a final decision on inadmissibility. This has contributed to a significant backlog of cases, all of which must be personally decided upon by the Minister.

renvoi de criminels étrangers, chapitre 16 des *Lois du Canada* (2013).

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les étrangers qui sont ou que l'on croit être interdits de territoire aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) pour des motifs de sécurité, de certaines dispositions relatives aux droits de la personne ou aux droits internationaux ou au crime organisé peuvent obtenir une déclaration de dispense ministérielle de la part du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) aux termes du paragraphe 42.1(1) de la LIPR (dispense ministérielle) s'ils peuvent convaincre le ministre que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national. À l'obtention d'une dispense du ministre, les éléments qui ont mené à la conclusion d'interdiction de territoire aux termes des dispositions susmentionnées ne représentent plus un motif d'interdiction de territoire. Une personne qui a obtenu une dispense peut donc demander le statut de résident temporaire ou permanent et ne verra pas sa demande rejetée pour les motifs d'interdiction de territoire pour lesquels une dispense a été accordée.

Un certain nombre d'enjeux expliquent en partie les inefficacités dans le traitement des demandes de dispense ministérielle, notamment l'absence d'un processus de demande officiel, l'impossibilité de fermer les dossiers en l'absence d'une déclaration du ministre, le cas échéant, et le grand nombre de documents qui accompagnent les demandes et qui ont des degrés variables de pertinence pour le processus de prise de décision ministérielle. Il n'existe actuellement aucun formulaire normalisé de demande et un demandeur peut demander une dispense ministérielle à tout moment. Par exemple, un demandeur peut simplement indiquer qu'il souhaite obtenir une dispense ministérielle, en fournissant peu ou pas d'explications ou de documents à l'appui. Des ressources doivent donc être consacrées au traitement de demandes provenant de personnes qui ne sont peut-être pas interdites de territoire et qui ne nécessitent donc pas une dispense ministérielle (par exemple si la personne a obtenu le statut de résident permanent). Jusqu'à tout récemment, environ 50 % des cas à traiter étaient des cas en attente d'une décision définitive concernant une interdiction de territoire. Cette situation a créé un arriéré important des cas en attente d'une décision du ministre.

Background

Legislative and regulatory framework

The IRPA governs Canada's admissibility determination regime, including provisions for Ministerial relief. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR or the Regulations) are made under the authority of the IRPA. Currently, under the IRPR, there are no regulatory requirements with respect to applications for Ministerial relief, and no structure applicable to the form or content of applications. The *Faster Removal of Foreign Criminals Act* (Bill C-43) came into force in June 2013. Among other things, Bill C-43 amended the IRPA to clarify that Ministerial relief may be considered via an application.

Individuals typically request Ministerial relief by providing documentary submissions to Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) or the Canada Border Services Agency (CBSA). The submissions are sent to the CBSA for processing. The Ministerial relief process is guided by standards of procedural fairness, case law, and internal policies and procedures. The CBSA assesses requests for Ministerial relief and develops a recommendation for the Minister. There have never been restrictions on the type of submissions that may or should accompany a request for Ministerial relief. This has led to lengthy submissions with varying degrees of relevance to the test applied to Ministerial relief applications. All information and all arguments presented by the applicants are considered and incorporated into the review and decision-making process.

There is currently no formal criterion establishing when a person may apply for Ministerial relief. Previously, IRCC officers were directed to refer a person for consideration for Ministerial relief and to await the outcome of the Ministerial relief process prior to rejecting their immigration application (e.g. temporary or permanent resident application) or prior to allegations of inadmissibility being referred to the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) for determination. As a result, the current Ministerial relief inventory includes applications from individuals who have yet to receive a final decision on admissibility.

The policy to hold immigration applications in abeyance pending the outcome of consideration under Ministerial relief has, however, been rescinded. Accordingly, applications for Ministerial relief are no longer required to be considered prior to rendering a determination on inadmissibility. Instead, the processing of immigration applications continues through to completion regardless of

Contexte

Cadre législatif et réglementaire

La LIPR régit le régime de détermination de l'admissibilité du Canada, y compris les dispositions relatives à une dispense ministérielle. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR ou le Règlement) est établi en vertu de la LIPR. Actuellement, le RIPR ne prévoit aucune exigence réglementaire relativement aux demandes de dispense ministérielle, ni de structure applicable quant à la forme ou au contenu des demandes. La *Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers* (projet de loi C-43) est entrée en vigueur en juin 2013. Le projet de loi C-43 modifiait notamment la LIPR afin de préciser qu'une dispense ministérielle peut être envisagée lorsqu'une demande est présentée.

Une personne demande habituellement une dispense ministérielle en fournissant une preuve documentaire à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Les documents présentés sont envoyés à l'ASFC à des fins de traitement. Le processus de dispense ministérielle est régi par les normes d'équité procédurale, la jurisprudence et les politiques et procédures internes. L'ASFC évalue les demandes de dispense ministérielle et prépare une recommandation à l'intention du ministre. Le type de documents pouvant ou devant être joints à une demande de dispense ministérielle n'a jamais fait l'objet de restrictions. Cette situation a entraîné la présentation de longs documents plus ou moins pertinents pour le test appliqué aux demandes de dispense ministérielle. Tous les renseignements et arguments présentés par le demandeur sont pris en considération lors de l'examen de la demande et de la prise de décision.

Il n'existe actuellement aucun critère officiel établissant les circonstances dans lesquelles une personne peut demander une dispense ministérielle. Auparavant, les agents d'IRCC devaient renvoyer une personne en vue d'un examen pour une dispense ministérielle et attendre le résultat de ce processus avant de rejeter la demande d'immigration (par exemple une demande de résidence temporaire ou permanente) ou avant de déférer les allégations d'interdiction de territoire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) en vue d'une décision. L'inventaire des cas de dispense ministérielle en attente d'une décision comporte donc des demandes présentées par des personnes qui n'ont pas reçu de décision définitive quant à leur admissibilité.

La politique consistant à mettre en suspens les demandes d'immigration en attendant le résultat de l'examen lié à la dispense ministérielle a cependant été annulée. Les demandes de dispense ministérielle ne doivent donc plus être traitées avant qu'une décision soit rendue quant à l'interdiction de territoire. Le traitement des demandes d'immigration se poursuit plutôt jusqu'au bout, qu'une

whether a request for Ministerial relief is outstanding. Nevertheless, persons may submit applications for Ministerial relief whenever they wish, which in turn contributes to inventory growth as the inventory of applications includes those who may not be inadmissible. This may include, for instance, cases where a person was subsequently granted permanent resident status, a finding of inadmissibility has yet to be made, or where a finding of inadmissibility has been set aside on judicial review by the Federal Court. Presently, there is no provision allowing for these applications to be closed without them being processed to completion.

It should be noted that this regulatory amendment was originally proposed in combination with another, separate, regulatory proposal concerning when an examination of refugee claimants could be considered to have come to an end (end of examination). As the issues relating to Ministerial relief and end of examination require that amendments be made to the same set of Regulations (the IRPR), for efficiency, the CBSA initially elected to combine the initiatives into a single amending instrument. The proposed Ministerial relief and end of examination amendments were prepublished together on June 20, 2015, in the *Canada Gazette*, Part I as a single regulatory proposal; no comments were received.

However, since that time, the Government of Canada announced a number of new refugee policy-related priorities. As a result, the end of examination regulatory proposal has been removed from the proposed amendments; these changes will not be implemented at this time. This approach will provide the Government of Canada with an opportunity to thoroughly consider proposed changes to the end of examination Regulations, in light of the Government's new, and broader, policy direction. The two initiatives, while originally presented together, are unrelated; as a result, there is no substantive impediment to moving forward with only the implementation of the Ministerial relief amendments.

Objectives

The new regulatory requirements will bring greater clarity, consistency and efficiency to the Ministerial relief application process. These Regulations are intended to govern the overall application process only, and are not intended to affect decision-making factors.

demande de dispense ministérielle soit en instance ou non. Une personne peut néanmoins présenter une demande de dispense ministérielle à tout moment, ce qui contribue à accroître le nombre de demandes à traiter, y compris des demandes présentées par des personnes qui ne sont peut-être pas interdites de territoire. Cela peut comprendre, par exemple, les cas dans lesquels une personne a obtenu plus tard le statut de résident permanent, les cas dans lesquels une décision d'interdiction de territoire n'a toujours pas été rendue ou les cas dans lesquels la décision d'interdiction de territoire a été annulée par suite d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale. À l'heure actuelle, aucune disposition ne permet la fermeture des demandes sans qu'elles soient entièrement traitées.

Il convient de noter que cette modification réglementaire a été initialement proposée en combinaison avec une autre proposition réglementaire concernant le moment où le contrôle d'une demande d'asile serait considéré comme étant terminé (fin du contrôle). Puisque les questions liées aux dispenses ministérielles et à la fin d'un contrôle nécessitent que les modifications soient apportées au même Règlement (le RIPR), pour des raisons d'efficacité, l'ASFC a initialement choisi de combiner les initiatives en une seule modification réglementaire. Les modifications proposées relativement à la dispense ministérielle et à la fin du contrôle ont fait l'objet d'une publication préalable, ensemble, le 20 juin 2015, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à titre d'une seule proposition réglementaire; aucun commentaire n'a été reçu.

Par contre, depuis ce temps, le gouvernement du Canada a annoncé un certain nombre de nouvelles priorités en matière de politiques sur les réfugiés. La proposition réglementaire touchant la fin du contrôle a été donc retirée des modifications proposées. Ces modifications ne seront pas mises en œuvre pour le moment. Cette approche permettra au gouvernement du Canada d'examiner en profondeur les modifications proposées pour la réglementation concernant la fin du contrôle des demandes, et ce, en fonction des nouvelles orientations stratégiques élargies du gouvernement. Bien qu'elles aient été initialement présentées ensemble, les deux initiatives ne sont pas reliées. Par conséquent, le fait de mettre uniquement en œuvre les modifications liées à la dispense ministérielle n'a aucune répercussion importante.

Objectifs

Les modifications au Règlement amélioreront la clarté, l'uniformité et l'efficacité du processus de demande de dispense ministérielle. Les modifications visent à régir l'ensemble du processus de demande et non à modifier les facteurs pour la prise de décisions.

The amendments to the IRPR will create new regulatory provisions specifically related to processing applications for Ministerial relief that will

1. establish when a foreign national may submit an application;
2. prescribe the use of a specific application form;
3. provide for the return of an application, unprocessed, when certain content requirements are not met;
4. provide for applications to be closed when an applicant does not respond to a notice requiring them to confirm their intention to proceed with their application within the specified time frame, or when other remedies have been obtained or are sought;
5. require applicants to provide the Minister with updated contact information while applications for Ministerial relief are in process; and
6. address transitional cases affected by the new Regulations by clarifying which aspects of the regulatory amendments will apply to requests for Ministerial relief received prior to the coming into force of these regulatory amendments.

Description

The IRPR have been amended to include the following new regulatory requirements:

(1) *Establish when a foreign national may submit an application*

The Regulations now provide that a foreign national may apply for Ministerial relief only after inadmissibility (on the relevant IRPA grounds) has been determined, and all rights of judicial review have been exhausted or expired. Inadmissibility is established when the person has been refused an immigration application (i.e. temporary or permanent resident application), or when a removal order has been made against them.

(2) *Prescribe the use of a specific application form and set out the information that is required to be included in the application*

The Regulations now provide that an application for Ministerial relief must be made using the form provided by the CBSA.

The application must include all information and documents required by the Regulations, as well as any other evidence required by the IRPA. In particular, the Regulations set out the following requirements:

- the application must be signed by the applicant;

Les modifications au RIPR créeront de nouvelles dispositions réglementaires visant expressément le traitement des demandes de dispense ministérielle pour :

1. établir à quel moment un étranger peut présenter une demande;
2. prévoir l'utilisation d'un formulaire de demande de dispense ministérielle;
3. prévoir le renvoi d'une demande non traitée lorsque certaines exigences relatives au contenu ne sont pas respectées;
4. prévoir la fermeture du dossier lorsqu'un demandeur ne répond pas à un avis exigeant qu'il confirme son intention de poursuivre sa demande dans les délais prévus ou lorsque d'autres recours ont été obtenus ou sont recherchés;
5. exiger du demandeur de fournir au ministre des coordonnées à jour pendant le traitement de sa demande de dispense ministérielle;
6. traiter les cas transitoires touchés par le nouveau règlement en précisant les aspects des modifications réglementaires qui s'appliqueront aux demandes de dispense ministérielle déposées avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Description

Le RIPR a été modifié afin d'inclure les nouvelles exigences réglementaires suivantes :

(1) *Établir à quel moment un étranger peut présenter une demande*

Les modifications indiquent qu'un étranger ne peut demander une dispense ministérielle avant qu'une interdiction de territoire (pour des motifs pertinents prévus à la LIPR) a été déterminée et que tous les droits de contrôle judiciaire ont été épuisés. L'interdiction de territoire est établie lorsque la personne voit sa demande d'immigration refusée (que ce soit une demande de résidence temporaire ou permanente), ou lorsqu'elle est visée par une mesure de renvoi.

(2) *Prévoir l'utilisation d'un formulaire de demande particulier et préciser les informations devant être incluses dans la demande*

Les modifications prévoient qu'une demande de dispense ministérielle doit être présentée par l'entremise du formulaire fourni par l'ASFC.

La demande doit comporter tous les renseignements et les documents requis par le Règlement, ainsi que tout autre élément de preuve requis par la LIPR. Les exigences prévues dans le Règlement sont les suivantes :

- La demande doit être signée par le demandeur;

- the application must contain the name, birth date, address, nationality and immigration status of the applicant and of all family members of the applicant, the applicant's place of birth, gender, marital status and the names of any former spouses or common-law partners;
- the application must contain the applicant's telephone number and electronic mail address, if any, their former countries of citizenship or former countries of nationality, their education, work history and international travel history;
- the application must include the grounds of the IRPA on which the applicant was found to be inadmissible and the related circumstances;
- if the applicant is represented or has been advised in connection with the application, the application must include the name, postal address, telephone number, fax number and electronic mail address, if any, of any person or entity — or a person acting on its behalf — representing the applicant; and
- the application must include a declaration that the information provided is complete and accurate.

(3) Provide for the return of an application, unprocessed

The Regulations now provide that the application and all supporting documents will be returned to the applicant, unprocessed, if the application does not meet the prescribed requirements.

(4) Provide for the closing of applications

The Regulations now provide for the closing of applications under certain conditions. First, an application may be closed if the person has, since submitting their application for Ministerial relief, been granted permanent resident status. Second, the CBSA may send a notice to the applicant and, if the applicant does not reply to the notice within 60 days, the application will be closed. Third, an application may be closed if the person withdraws their application in writing. Finally, an application may be closed if the person has, since submitting their application for Ministerial relief, submitted an application for leave and judicial review of the inadmissibility decision for which the applicant sought Ministerial relief.

(5) Updated address and contact information

The Regulations make it clear that the onus is on the applicant to continually ensure that the Minister has valid contact information.

(6) Transitional provisions

Transitional provisions have been enacted to clarify how the Regulations will apply to applications that were made

- La demande doit contenir le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et le statut d'immigration du demandeur, ainsi que le lieu de sa naissance, son sexe, son état matrimonial et le nom de tous ses ex-époux ou anciens conjoints de fait;
- La demande doit contenir le numéro de téléphone du demandeur et son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que les pays dont il a déjà eu la nationalité ou la citoyenneté, sa scolarité, ses expériences de travail et l'historique de ses déplacements internationaux;
- La demande doit inclure les motifs aux termes de la LIPR pour lesquels le demandeur a été jugé interdit de territoire et les circonstances connexes;
- Si le demandeur est représenté ou a été conseillé relativement à la demande, la demande doit inclure le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, s'il y a lieu, de la personne ou de l'entité — ou d'une personne agissant en son nom — qui le représente;
- La demande doit inclure une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.

(3) Prévoir le renvoi d'une demande non traitée

Les modifications prévoient que l'ASFC pourra retourner la demande non traitée ainsi que tous les documents qui l'accompagnent au demandeur si la demande ne répond pas aux exigences prévues au Règlement.

(4) Prévoir la clôture de demandes

Les modifications prévoient la fermeture des dossiers dans certaines circonstances. Premièrement, un dossier peut être fermé si le demandeur a, depuis qu'il a présenté sa demande, acquis le statut de résident permanent. Deuxièmement, l'ASFC peut envoyer un avis au demandeur et si le demandeur ne donne pas suite à l'avis dans un délai de 60 jours, le dossier sera fermé. Troisièmement, un dossier peut être fermé si la personne retire sa demande par écrit. Finalement, un dossier peut être fermé si la personne a, depuis qu'elle a présenté sa demande de dispense ministérielle, déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire quant à la décision d'interdiction de territoire en vertu de laquelle la personne demande une dispense ministérielle.

(5) Fournir une adresse et des coordonnées à jour

Les modifications énoncent clairement qu'il incombe au demandeur de s'assurer que le ministre possède des coordonnées valides en tout temps.

(6) Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires ont été mises en vigueur pour clarifier de quelle façon les modifications s'appliqueront

prior to the coming into force of the amendments to the Regulations. The requirement to apply using the form provided by the CBSA and the requirement that applicants already have a finding of inadmissibility against them before being considered for Ministerial relief will not apply to applications received prior to the coming into force of the amendments to the Regulations. However, the provisions relating to the closing of applications, with the exception of those being closed due to the filing of an application for leave and judicial review of the inadmissibility decision for which the applicant sought Ministerial relief, and the requirement to provide the Minister with up-to-date contact information, will apply to all cases. The transitional provisions also specify that an outstanding Ministerial relief application received prior to the coming into force of the amendments to the Regulations is closed following a final decision that the applicant is not inadmissible on the ground for which the applicant sought Ministerial relief.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments to the Regulations apply only to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments to the Regulations apply only to individuals, not businesses.

Consultation

On July 11, 2014, the following stakeholders were notified that consideration was being given to these regulatory amendments:

- Canadian Bar Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Council for Refugees
- Centre for Immigration Policy Reform
- United Nations High Commissioner for Refugees
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration
- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Police Association
- Amnesty International Canada
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants

aux demandes qui ont été présentées avant leur entrée en vigueur. L’exigence relative à la présentation d’une demande par l’entremise du formulaire fourni par l’ASFC et l’exigence selon laquelle le demandeur doit avoir été jugé interdit de territoire avant de présenter une demande de dispense ministérielle ne s’appliqueront pas aux demandes reçues avant l’entrée en vigueur du Règlement. Par contre, les dispositions visant la fermeture des dossiers, à l’exception des dossiers fermés en raison du dépôt d’une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire quant à la décision d’interdiction de territoire en vertu de laquelle la personne demande une dispense ministérielle, et l’obligation de fournir au ministre des coordonnées à jour, s’appliqueront dans tous les cas. Les dispositions transitoires prévoient également qu’une demande de dispense ministérielle en cours, reçue avant l’entrée en vigueur du nouveau règlement, est fermée à la suite d’une décision finale indiquant que le demandeur n’est pas interdit de territoire en vertu du motif pour lequel il demandait une dispense ministérielle.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car le nouveau règlement ne vise que des personnes et non des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le nouveau règlement ne vise que des personnes et non des entreprises.

Consultation

Le 11 juillet 2014, les intervenants suivants ont été avisés que les modifications réglementaires étaient prises en considération :

- Association du Barreau canadien
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Centre pour une réforme des politiques d’immigration
- Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l’immigration
- British Columbia Civil Liberties Association
- Association canadienne des policiers
- Amnistie internationale Canada
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration

Preliminary stakeholder consultation on the proposed amendments to the Regulations took place in July and August 2014. Eleven stakeholders were consulted. Three stakeholders responded with comments, and one stakeholder responded that their comments would be sent during the prepublication stage. There was no response from the remaining identified stakeholders.

Among the stakeholders who responded, reaction was mixed, depending on the specific proposed requirement. For instance, most stakeholders agreed that there are opportunities to improve the Ministerial relief application process. There was also general agreement that published guidelines to support the amendments to the Regulations and a new standardized application form would be beneficial. There were a range of views, however, on the content of the application form and the degree to which it should contain mandatory versus recommended information requirements.

Some stakeholders were critical of the proposal to allow applications for Ministerial relief only if a foreign national has had a finding of inadmissibility. For instance, comparisons were made to temporary resident permits, which do not have such a requirement for a finding of inadmissibility. Moreover, it was suggested that Ministerial relief applications made in Canada should be accompanied by a regulatory stay of removal. However, the amendments to the Regulations are integral to application inventory management and the efficiency of the processing of Ministerial relief applications. In addition, the Regulations do not affect a foreign national's ability to apply for a temporary resident permit. Moreover, in the event that a person with an outstanding application for Ministerial relief has initiated litigation at the Federal Court with respect to a decision rendered under the IRPA, the person may seek a stay of removal pending the outcome of a Ministerial relief application made in Canada. Finally, a number of comments related to decision-making by the Minister were provided. However, this issue is beyond the scope of the regulatory amendments. Accordingly, no changes were made in these areas.

Changes were, however, made in other areas in response to the feedback provided. For instance, some stakeholders recommended extending the period within which an applicant must respond to a notice prior to the closing of an application from 30 days to 90 days. In response, the time frame to respond to such a notice was extended from 30 days to 60 days. The amendments to the Regulations are designed to provide the applicant with sufficient opportunity to respond prior to an application being closed.

On June 20, 2015, the proposed amendments to the Regulations were republished in the *Canada Gazette*, Part I.

Une consultation préliminaire des intervenants sur le règlement proposé s'est déroulée en juillet et en août 2014. Onze intervenants ont été consultés. Trois intervenants ont formulé des commentaires et un intervenant a indiqué qu'il formulerait des commentaires durant l'étape de la publication préalable. Les autres intervenants n'ont pas répondu.

La réaction des intervenants qui ont répondu était mixte en fonction de l'exigence spécifique proposée. Par exemple, la plupart des intervenants reconnaissent que des améliorations peuvent être apportées au processus de demande de dispense ministérielle. De plus, ils s'entendent généralement pour dire que la publication de lignes directrices à l'appui du Règlement et d'un nouveau formulaire de demande normalisé serait avantageuse. Toutefois, les opinions divergeaient quant au contenu du formulaire de demande et la mesure dans laquelle il devrait contenir des éléments obligatoires et des éléments recommandés.

Certains intervenants ont critiqué la proposition de ne permettre les demandes de dispense ministérielle qu'après qu'un étranger a obtenu une décision d'interdiction de territoire. Par exemple, des comparaisons ont été faites avec les permis de séjour temporaire, pour lesquels il n'existe aucune exigence similaire pour une décision d'interdiction de territoire. On a également suggéré que les demandes de dispense ministérielle formulées au Canada soient accompagnées d'un sursis réglementaire au renvoi. Cependant, le Règlement fait partie intégrante de la gestion du nombre de demandes à traiter et de l'efficacité du traitement des demandes de dispense ministérielle. De plus, le Règlement n'empêche pas un étranger de demander un permis de séjour temporaire. En outre, si une personne ayant une demande de dispense ministérielle en instance a intenté un recours devant la Cour fédérale contestant la décision rendue en vertu de la LIPR, la personne peut demander un sursis de la mesure de renvoi en attendant le résultat de la demande de dispense ministérielle présentée au Canada. Enfin, un certain nombre de commentaires ont été formulés relativement à la prise de décision par le ministre. Cette question dépasse la portée des modifications réglementaires. Aucune modification n'a donc été apportée à cet égard.

Des changements ont toutefois été apportés dans d'autres domaines à la suite de la rétroaction obtenue. Par exemple, certains intervenants ont recommandé de faire passer la période allouée à un demandeur pour répondre à un avis avant la fermeture du dossier de 30 jours à 90 jours. Ainsi, le délai pour répondre à un tel avis est passé de 30 jours à 60 jours. Les modifications au Règlement visent à donner au demandeur un délai suffisant pour répondre avant la clôture d'une demande.

Le 20 juin 2015, les modifications proposées au Règlement ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I

No comments were received from external stakeholders in response to the prepublication. Minor changes were, however, made to two provisions, as well as to the transitional provisions of the prepublished Regulations. The provision concerning the return of applications was amended to clarify that if the requirements are not met, the application is not accepted for processing. The provision concerning changes in information was amended to include changes to their fax number, and to specify that notification of changes to the information of the representative is only required if the applicant is represented.

With respect to the transitional provisions, minor changes were made to better align the application of these new requirements with the underlying policy intent for the amendments to the Regulations, which is to avoid using CBSA resources on cases that no longer require Ministerial relief. Therefore, amendments to the proposed Regulations related to Ministerial relief were done to avoid the possible closure of certain outstanding applications that had been submitted prior to the coming into force of the amendments, namely those where the applicant had filed for leave and for judicial review of the relevant inadmissibility determination since making their Ministerial relief application. While the provision related to the closing of files due to the filing of an application for leave and for judicial review remains in the Regulations, it no longer applies to cases submitted before the coming into force of the amendments. However, to allow for the closure of files submitted before the coming into force of the amendments to the Regulations in cases where the applicant has since been found to not be inadmissible on the ground for which Ministerial relief was sought, a transitional provision has been added that establishes the authority to close applications in those circumstances.

Rationale

The amendments to the Regulations are intended to result in a more efficient, consistent, and transparent Ministerial relief application process. As envisioned, this new process is expected to support streamlined decision-making, while reducing the resource burden created by inventory backlogs. From the applicant's perspective, greater efficiency in the application process will mean faster decisions, which will reduce uncertainty about their prospects of obtaining status in Canada. Greater transparency, moreover, will support the ongoing maintenance of a fair and effective application process.

de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu de la part des intervenants externes en réponse à cette publication préalable. Des modifications mineures ont cependant été apportées à deux dispositions, ainsi qu'aux dispositions transitoires du Règlement tel qu'il a été présenté dans la publication préalable. La disposition concernant le renvoi des demandes a été modifiée afin de préciser que si les exigences ne sont pas remplies, la demande ne sera pas traitée. Le règlement proposé concernant la modification des renseignements a été modifié pour y inclure les changements au numéro de télécopieur et pour préciser qu'un avis de changement des renseignements du représentant n'est requis que si le demandeur est représenté.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, des changements mineurs ont été apportés afin de mieux harmoniser l'application des modifications au Règlement avec l'intention sous-jacente de la politique, soit éviter de recourir aux ressources de l'ASFC pour les cas où une dispense ministérielle n'est plus nécessaire, tel qu'il est indiqué dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié préalablement. Ainsi, des modifications au règlement proposé quant à la dispense ministérielle ont été apportées afin d'éviter la fermeture possible de certains dossiers en cours soumis avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, notamment ceux où le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire quant à la décision d'interdiction de territoire depuis la présentation de sa demande de dispense ministérielle. Bien que la disposition liée à la fermeture de dossiers en raison de la présentation d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire demeure dans le Règlement, elle ne s'applique dorénavant plus aux cas soumis avant l'entrée en vigueur des modifications au Règlement. Cependant, afin de permettre la fermeture des dossiers soumis avant l'entrée en vigueur du Règlement lorsqu'il a été déterminé depuis que le demandeur n'est pas interdit de territoire en vertu du motif pour lequel il demandait une dispense ministérielle, une disposition transitoire a été ajoutée qui accorde le pouvoir de fermer les dossiers dans de telles circonstances.

Justification

Les modifications au Règlement visent à améliorer l'efficacité, l'uniformité et la transparence du processus de demande de dispense ministérielle. Tel qu'il est prévu, le nouveau processus devrait appuyer une prise de décision simplifiée, tout en réduisant le fardeau en matière de ressources créé par l'arriéré des cas à traiter. Du point de vue du demandeur, un processus de demande plus efficace signifiera une prise de décision plus rapide, ce qui réduira l'incertitude quant à la possibilité d'obtenir un statut au Canada. Une plus grande transparence appuiera également la gestion continue d'un processus de demande équitable et efficace.

The amendments will introduce structure into the Ministerial relief application process, ensuring that any applications for Ministerial relief will be based on finalized inadmissibility determinations on security grounds, certain provisions relating to human or international rights violations, or organized crime. This will ensure that the Minister's decision on whether or not to grant relief, and the expenditure of significant resources necessary to conduct the related assessment, is with respect to a final decision relating to the applicant's inadmissibility.

This requirement will ensure that resources are focused on inadmissible clientele and not used to process applications where inadmissibility decisions are later set aside on judicial review or where there is not yet a determination on an allegation of inadmissibility. It will also contribute to effective decision-making as it will ensure that the Minister's decision is with respect to a finding of inadmissibility that has withstood any applicable judicial review. If applicants seek judicial review of the inadmissibility decision, then the judicial review process must be completed before the application will be accepted.

The authority to close applications will ensure that CBSA resources are used more efficiently to focus on active applications. A better use of available resources is expected to have a positive impact on backlog reduction given the length of time that some cases have been in the inventory with no client contact. Efforts will be made to contact applicants in the inventory twice (a request for information, followed by the notice pursuant to the Regulations, each of which provide a 60-day response period). The initial request for information is administrative and is not a regulatory requirement. Responses indicating the applicant's further interest in obtaining relief will always result in the case continuing to be processed. Furthermore, individuals whose applications are not considered further under this provision could still choose to reapply at a later date, albeit subject to the rules in force at that time.

Qualitative costs and benefits

Canadians are not subject to the admissibility provisions in the IRPA. By not being inadmissible, they also cannot benefit from Ministerial relief. The regulatory amendments will therefore not result in any direct costs to Canadians.

The CBSA will incur minor costs associated with the publication of an operational bulletin describing the changes arising from the amendments to the Regulations, as well

Les modifications introduiront une structure dans le processus de demande de dispense ministérielle, pour veiller à ce que toutes les demandes de dispense ministérielle soient fondées sur une décision définitive d'interdiction de territoire pour des motifs de sécurité, de certaines dispositions relatives aux droits de la personne ou aux droits internationaux, ou au crime organisé. Cela permettra de s'assurer que la décision du ministre à savoir si une dispense doit être accordée, décision qui exige des ressources considérables pour procéder à l'évaluation requise, est fondée sur une décision définitive en lien avec l'interdiction de territoire du demandeur.

Cette exigence permettra de veiller à ce que les ressources soient utilisées pour traiter la clientèle interdite de territoire et non les demandes pour lesquelles l'interdiction de territoire n'a pas encore été établie ou a été annulée à la suite d'un contrôle judiciaire. Le Règlement contribuera à une prise de décision efficace, car il permettra de veiller à ce que la décision du ministre vise une décision relative à l'interdiction de territoire qui a résisté à tout contrôle judiciaire applicable. Si un demandeur demande un contrôle judiciaire de la décision relative à l'interdiction de territoire, ce contrôle doit être terminé avant que la demande soit acceptée.

Le pouvoir de clore des demandes permettra de veiller à ce que les ressources de l'ASFC soient utilisées de façon plus efficace en mettant l'accent sur des demandes actives. Une meilleure utilisation des ressources disponibles devrait avoir une incidence positive sur la réduction de l'arriéré compte tenu de la période de temps pendant laquelle certains cas n'ont fait l'objet d'aucune communication avec le client. Des efforts seront déployés pour communiquer à deux reprises avec le demandeur (soit une première demande d'information, suivie de l'avis conformément au Règlement, en accordant à chaque fois au demandeur une période de 60 jours pour y répondre). La demande initiale d'information est administrative et n'est pas une exigence des modifications réglementaires. Le traitement du cas se poursuivra toujours à la réception d'une réponse indiquant l'intérêt du demandeur à obtenir une dispense. De plus, les personnes dont la demande cessera d'être étudiée en vertu de cette disposition pourront présenter une nouvelle demande ultérieurement, mais celle-ci sera assujettie aux règles alors en vigueur.

Coûts et avantages qualitatifs

Les Canadiens ne sont pas assujettis aux dispositions de la LIPR relatives à l'admissibilité. Puisqu'ils ne sont pas interdits de territoire, ils ne peuvent pas bénéficier d'une dispense ministérielle. Les modifications réglementaires n'entraîneront donc pas de coûts directs pour les Canadiens.

La publication d'un bulletin opérationnel décrivant les changements découlant du Règlement et la formation au sein de l'ASFC entraîneront des coûts mineurs pour

as CBSA training. As the regulatory changes only address the application process (as opposed to the analysis and recommendation-issuing processes), the necessary training is expected to be simple and straightforward.

Costs directly related to the enforcement of the Regulations will similarly be minimal. The CBSA will see new costs related to determining whether or not applications for Ministerial relief comply with the Regulations. The applications that do not comply will be returned to the applicants, who will be able to reapply once the issue has been addressed. Returning applications that do not meet the criteria established in the Regulations will mean that the subsequent costs associated with unnecessarily preparing a recommendation for the Minister will be avoided.

Direct costs to the Government of Canada associated with implementing the regulatory amendments will be approximately \$189 per application. This includes costs associated with triaging applications and verifying their compliance, in line with the Regulations. Projections for the intake of applications for Ministerial relief are set at approximately 20 per year. Accordingly, the annual implementation cost is projected to be approximately \$3,780. As the Ministerial relief application process is open only to inadmissible foreign nationals, there will be no costs to businesses.

The implementation cost, however, is expected to be more than offset by associated savings. The average cost of processing a recommendation on a Ministerial relief application is within the range of \$27,608 to \$29,224 per year per case. One application returned for non-compliance with the regulatory amendments or otherwise closed could therefore result in savings of approximately \$25,444 per year (i.e. \$29,224 – \$3,780). Assuming the applicant does not immediately reapply with a valid application that meets the prescribed requirements, one returned application could more than offset the annual direct costs associated with implementing the new regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

To support implementation of these Regulations, implementation guidelines will be developed and published when the amendments to the Regulations come into force. The Regulations come into force the day upon which they are registered. In addition, a specific Ministerial relief application form will be published and available online.

Generally, the form and content specifications will align with those that already apply to other applications under the Regulations in accordance with section 10 of the IRPR. In addition to mandatory fields that the applicant will be required to complete in order for the application to be processed, the form will include non-mandatory questions targeted at obtaining information that will assist the

l'ASFC. Puisque les modifications réglementaires visent seulement le processus de demande (contrairement aux processus d'analyse et de formulation d'une recommandation), la formation nécessaire devrait être simple.

Les coûts liés directement à l'application des modifications réglementaires seront également minimales. L'ASFC engagera de nouveaux coûts pour déterminer si les demandes de dispense ministérielle sont conformes au Règlement. Les demandes non conformes seront retournées aux demandeurs, qui pourront présenter une nouvelle demande lorsque le problème sera réglé. Le renvoi des demandes qui ne répondent pas aux critères établis dans le Règlement permettra d'éviter les coûts ultérieurs liés à la préparation inutile d'une recommandation pour le ministre.

Les coûts directs que le gouvernement du Canada doit assumer pour la mise en œuvre des modifications réglementaires s'élèveront à environ 189 \$ par demande. Cela comprend les coûts associés au triage des demandes et à la vérification de leur conformité, conformément au Règlement. On prévoit qu'une vingtaine de demandes de dispense ministérielle devraient être reçues par année. Le coût annuel pour la mise en œuvre est donc évalué à environ 3 780 \$. Puisque le processus de demande de dispense ministérielle n'est offert qu'aux étrangers interdits de territoire, il n'y aura aucun coût pour les entreprises.

Les économies connexes devraient toutefois compenser largement le coût de mise en œuvre. Le traitement d'une recommandation concernant une demande de dispense ministérielle coûte en moyenne entre 27 608 \$ et 29 224 \$ par année par cas. Une demande renvoyée en raison du non-respect des modifications réglementaires ou close pour toute autre raison permettrait donc d'économiser environ 25 444 \$ par année (soit 29 224 \$ – 3 780 \$). Si le demandeur ne présente pas immédiatement une nouvelle demande valide répondant aux exigences prescrites, une seule demande renvoyée pourrait compenser largement les coûts directs annuels associés à la mise en œuvre des nouvelles modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour appuyer la mise en œuvre du Règlement, des lignes directrices seront élaborées et publiées au moment de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. De plus, un formulaire de demande de dispense ministérielle précis sera publié et sera disponible en ligne.

En règle générale, les dispositions liées à la forme et au contenu s'harmoniseront à celles d'autres demandes visées par le Règlement en vertu de l'article 10 du RIPR. En plus des champs obligatoires que le demandeur devra remplir pour que sa demande soit traitée, le formulaire comportera des champs non obligatoires visant à obtenir des renseignements pour aider l'ASFC à évaluer certaines

CBSA in assessing certain national security and public safety considerations related to the national interest.

The application form will also be accompanied by guidelines that will indicate the type of information that is recommended be included for the application to be processed. While each case will be assessed on its own merits, and applicants will not be restricted in terms of the amount or content of their accompanying submissions, the nature of the information requested will be the same for all applicants, which will provide for greater consistency, efficiency and transparency. This standardized approach will help the applicant and the CBSA ensure that efforts are focused on submissions that present the Minister with the information necessary for informed decision-making.

If an application is returned, the applicant will be informed that the application has not been accepted for processing because of a specific type of non-compliance (e.g. incomplete application form or inadmissibility has not yet been established). The applicant will then have sufficient information to take corrective measures (e.g. submit a new application that includes the missing information or wait for an inadmissibility decision before submitting an application). Applications that have been returned unprocessed will not be considered part of the active inventory. Any future submissions, if accompanied by a properly completed Ministerial relief application form, will be considered “new applications” and, in accordance with procedures at the time, constitute a new file that will be placed in the queue for processing.

Contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923

considérations en matière de sécurité nationale et de sécurité publique liées à l'intérêt national.

Des lignes directrices seront jointes au formulaire de demande pour indiquer les types de renseignements qu'on recommande d'inclure pour le traitement de la demande. Chaque cas sera évalué en fonction de son bien-fondé, et il n'y aura aucune restriction quant à la quantité ou au contenu des documents joints à la demande. Cependant, la nature des renseignements demandés sera la même pour tous les demandeurs, ce qui améliorera l'uniformité, l'efficacité et la transparence. Cette approche uniformisée permettra au demandeur et à l'ASFC de s'assurer que les efforts sont consacrés aux demandes comportant les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de prendre une décision éclairée.

Si une demande est retournée au demandeur, il sera avisé que sa demande n'a pas été acceptée en raison d'un type précis de non-conformité (par exemple un formulaire de demande incomplet ou une interdiction de territoire qui n'a pas encore été établie). Le demandeur aura alors l'information nécessaire pour prendre des mesures correctives (par exemple présenter une nouvelle demande comportant les renseignements manquants ou attendre une décision en lien avec l'interdiction de territoire avant de présenter une demande). Les demandes qui auront été renvoyées sans avoir été traitées ne seront pas ajoutées aux cas à traiter. Les futures demandes, si elles sont accompagnées d'un formulaire de demande de dispense ministérielle dûment rempli, seront considérées comme de « nouvelles demandes » et seront traitées, conformément aux procédures en vigueur à ce moment, dans l'ordre dans lequel elles seront reçues.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière
d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923

Registration

SI/2017-19 March 22, 2017

AN ACT TO AMEND THE CANADA PENSION PLAN
CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT
INCOME TAX ACT
CANADA PENSION PLAN

**Order Fixing the Day after the Day on which
this Order is made as the Day on which
Part 1 of An Act to amend the Canada
Pension Plan, the Canada Pension Plan
Investment Board Act and the Income Tax
Act Comes into Force**

P.C. 2017-178 March 2, 2017

Whereas subsection 65(2) of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2016, provides that Part 1 of that Act comes into force, in accordance with subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b, on a day to be fixed by order of the Governor in Council;

Whereas subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b provides that where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, matters referred to in that subsection, the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas Part 1 of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2016, contains provisions that alter, or have the effect of altering, either directly or indirectly and either immediately or in the future, one or more of the matters referred to in any of paragraphs 114(4)(a) to (e)^c of the *Canada Pension Plan*^b and provisions that amend the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^d;

Enregistrement

TR/2017-19 Le 22 mars 2017

LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE PENSIONS DU
CANADA
LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME
DE PENSIONS DU CANADA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

**Décret fixant au lendemain de la prise du
présent décret la date d'entrée en vigueur de
la partie 1 de la Loi modifiant le Régime de
pensions du Canada, la Loi sur l'Office
d'investissement du régime de pensions du
Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu**

C.P. 2017-178 Le 2 mars 2017

Attendu que le paragraphe 65(2) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 14 des Lois du Canada (2016), prévoit que la partie 1 de cette loi entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, à la date fixée par décret;

Attendu que le paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b prévoit qu'un texte législatif fédéral renfermant une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, des éléments visés à ce paragraphe, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

Attendu que la partie 1 de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 14 des Lois du Canada (2016), renferme des dispositions qui modifient, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'un ou plusieurs des éléments visés aux alinéas 114(4)a) à e)^c du *Régime de pensions du Canada*^b et des dispositions qui modifient la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^d;

^a S.C. 2003, c. 5, s. 10^b R.S., c. C-8^c R.S., c. 30 (2nd Suppl.), s. 57(2); S.C. 2003, c. 5, s. 10^d S.C. 1997, c. 40^a L.C. 2003, ch. 5, art. 10^b L.R., ch. C-8^c L.R., ch. 30 (2^e suppl.), par. 57(2); L.C. 2003, ch. 5, art. 10^d L.C. 1997, ch. 40

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 65(2) of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2016, and subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Part 1 of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act* comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring into force Part 1 of *An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act* (the Act).

Objectives

- To fix the date on which Part 1 of the Act comes into force as the day after the day on which this Order is made; and
- To ensure that the agreement in principle reached by Canada's Ministers of Finance to enhance the Canada Pension Plan (CPP or the Plan), and legislated through the Act, is implemented.

Background

The Government of Canada committed to working with provinces and territories, workers, employers and retiree organizations to enhance the CPP. On June 20, 2016, Canada's Finance Ministers reached a historic agreement in principle to enhance the CPP.

Bill C-26, which received royal assent on December 15, 2016, amends the *Canada Pension Plan*, the *Canada Pension Plan Investment Board Act* and the *Income Tax Act* in a manner consistent with the agreement reached by Canada's Finance Ministers.

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 65(2) de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 14 des Lois du Canada (2016), et du paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Entrée en vigueur de la partie 1 de la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

Objectifs

- Fixer la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi au jour suivant la date à laquelle le présent décret est rendu;
- Veiller à ce que l'accord de principe conclu entre les ministres des Finances du Canada visant à bonifier le Régime de pensions du Canada (RPC ou le Régime), et légiféré par la Loi, soit mis en œuvre.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à collaborer avec les provinces et les territoires, les travailleurs, les employeurs et les organisations de retraités en vue de bonifier le RPC. Le 20 juin 2016, les ministres des Finances du Canada ont conclu un accord de principe sur la bonification du RPC.

Le projet de loi C-26, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2016, modifie le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière conforme à l'accord conclu par les ministres des Finances du Canada.

The Act consists of two parts. Part 1 amends the *Canada Pension Plan* to

- (a) increase the amount of the retirement pension from one quarter to one third of eligible earnings;
- (b) increase survivor and disability pensions and post-retirement benefits;¹
- (c) increase the maximum level of eligible earnings by 14% by 2025;
- (d) increase contributions to the plan, beginning in 2019 and phased in gradually over seven years; and
- (e) provide for the accounting and financial review of the enhanced portion of the CPP.²

Part 1 makes consequential amendments to the *Canada Pension Plan Investment Board Act* so that the additional CPP assets may be managed by the Canada Pension Plan Investment Board.

Part 2, which comes into force on January 1, 2019, makes amendments to the *Income Tax Act* to increase the working income tax benefit as a means of offsetting incremental CPP contributions for eligible low-income workers and to provide a deduction for the additional employee contributions to avoid increasing the after-tax cost of savings for Canadians.

Federal legislation governing the *Canada Pension Plan* requires that an enactment that has the effect of altering benefits, contributions, management and operation of the Plan, and/or the *Canada Pension Plan Investment Board Act*, requires that seven provinces representing two thirds of the population provide formal consent through the issuing of orders in council. Given that the changes outlined in Part 1 of the Act meet these criteria, formal provincial consent is required. The Act also requires that a federal order in council be issued to bring the legislation into force.

¹ The post-retirement benefit allows working Canadians aged 60 and over who are receiving a CPP retirement pension, but still contributing to the CPP, to receive additional benefits for their contributions.

² Every three years, federal and provincial Ministers of Finance, as co-stewards of the CPP, are required under legislation to review the financial state of the Plan and determine if changes to the contribution rates and/or benefits are necessary. The CPP enhancement will be part of these triennial reviews.

La Loi compte deux parties. La partie 1 modifie le *Régime de pensions du Canada* afin :

- a) d'augmenter le montant des pensions de retraite, passant d'un quart à un tiers des gains admissibles;
- b) d'augmenter le montant des pensions de retraite de survivant et d'invalidité et de la prestation d'après-retraite¹;
- c) d'augmenter le maximum des gains ouvrant droit à pension de 14 % d'ici 2025;
- d) d'augmenter, à compter de 2019, le versement de cotisations de façon graduelle sur sept ans;
- e) de prévoir la comptabilité et la révision financière de la partie bonifiée du RPC².

La partie 1 apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* de sorte que les actifs supplémentaires du RPC puissent être gérés par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.

La partie 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, apporte des modifications connexes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'augmenter la prestation fiscale pour le revenu de travail en vue de compenser les cotisations différentielles versées au RPC pour les travailleurs à faible revenu admissible et de prévoir une déduction au titre des cotisations supplémentaires des employés pour éviter d'augmenter le coût après impôt sur les économies des Canadiens.

Les dispositions législatives fédérales régissant le *Régime de pensions du Canada* exigent qu'une adoption qui a pour effet de modifier les prestations, la gestion et l'administration du Régime, et/ou de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, exige que sept provinces qui représentent les deux tiers de la population donnent un consentement officiel par l'intermédiaire de décrets. Étant donné que les changements décrits à la partie 1 de la Loi répondent à ces critères, un consentement provincial officiel est requis. La Loi exige également qu'un décret fédéral soit rendu pour promulguer la mesure législative.

¹ La prestation d'après-retraite permet aux travailleurs canadiens âgés de 60 ans ou plus qui touchent des pensions de retraite du RPC, mais qui versent encore des cotisations au RPC, de toucher des prestations supplémentaires en contrepartie de leurs cotisations.

² Tous les trois ans, les ministres des Finances fédéral et provinciaux, à titre de coresponsables du RPC, sont tenus d'examiner la situation financière du Régime et de déterminer si des changements aux taux de cotisation et/ou aux prestations sont nécessaires. La bonification du RPC fera partie de ces révisions triennales.

Implications

The CPP enhancement will be fully funded, which means that individuals will receive higher benefits paid for by increased contributions. This will ensure that each generation pays for its own benefits. Each year of contributing to the enhanced CPP will allow workers to accrue partial additional benefits.

Although all contributors to the enhanced CPP will see higher benefits as a result of the enhancement, younger workers will see the greatest increase in benefits. Full enhanced CPP benefits will be available after 40 years of making contributions. Partial benefits will be available sooner and will be based on years of contribution. While all working Canadians who contribute to the enhancement will benefit, the CPP enhancement is designed to target middle-income Canadians. The CPP enhancement increases the maximum level of earnings replacement provided by the CPP from one quarter of eligible earnings to one third and extends the range of eligible earnings by 14%. These changes will increase the maximum CPP retirement pension by about 50%. Benefits for workers who become disabled and for spouses of contributors who pass away will also be increased based on contributions.³

To pay for the additional benefits, the combined employer/employee contribution rate will be increased by two percentage points across the current earnings range and will be set at 8% across the extended earnings range. To ease the adjustment to higher contribution rates, the CPP enhancement will be introduced over a seven-year gradual phase-in starting in 2019.

The CPP enhancement is well suited to address the challenges facing Canadian workers. The CPP enhancement helps fill the gap left by declining workplace pension coverage, and is portable across jobs and provinces, which helps promote labour mobility. The defined benefit, which is payable for life, protects against outliving your savings and the indexation of benefits protects against inflation risk. Finally, the CPP asset manager, the Canada Pension Plan Investment Board, can capitalize on long investment horizons and economies of scale to achieve a good rate of return.

As required by legislation, the Chief Actuary published a report assessing the sustainability of the enhanced

Répercussions

La bonification du RPC sera entièrement capitalisée, ce qui signifie que les particuliers recevront des prestations plus élevées versées au moyen de l'augmentation des cotisations. Cette augmentation permettra de veiller à ce que chaque génération paie pour ses propres prestations. Chaque année de contribution au RPC bonifié permettra aux travailleurs d'accumuler des prestations supplémentaires partielles.

Même si tous les cotisants au RPC bonifié constateront des prestations plus élevées en raison de la bonification, les travailleurs plus jeunes constateront l'augmentation la plus élevée des prestations. Les prestations du RPC bonifiées intégrales seront disponibles après 40 ans de cotisations. Des prestations partielles seront disponibles plus tôt en fonction des années de cotisation. Même si tous les Canadiens qui versent des cotisations à la bonification en bénéficieront, la bonification du RPC est conçue de manière à viser les Canadiens à moyen revenu. La bonification du RPC augmente le niveau maximal de remplacement du revenu offert par le RPC, passant d'un quart à un tiers des gains admissibles, et élargit la fourchette des gains admissibles de 14 %. Ces changements augmenteront les prestations de retraite maximales du RPC d'environ 50 %. Les prestations versées aux travailleurs qui deviennent invalides et aux conjoints de cotisants décédés seront également augmentées en fonction des cotisations³.

Afin de financer les prestations supplémentaires, le taux de cotisation combiné d'un employeur et d'un employé sera augmenté de deux points de pourcentage dans la fourchette de revenu actuelle et il sera fixé à 8 % dans les fourchettes de revenu étendues. Afin de faciliter l'ajustement selon les taux de cotisation plus élevés, la bonification du RPC sera instaurée sur une période progressive de sept ans à compter de 2019.

La bonification du RPC est parfaitement en mesure de surmonter les défis auxquels font face les travailleurs canadiens. Elle aide à réduire l'écart laissé par la baisse de couverture de retraite de l'employeur, et il est transférable entre les emplois et les provinces, ce qui permet de promouvoir la mobilité des travailleurs. La prestation déterminée, qui est versée à vie, protège contre l'épuisement de vos épargnes et l'indexation des prestations protège contre le risque d'inflation. Enfin, le gestionnaire des actifs du RPC, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, peut capitaliser les horizons d'investissement à long terme et les économies d'échelle en vue d'obtenir un bon taux de rendement.

Conformément à ce que les dispositions législatives exigent, l'actuaire en chef a publié un rapport dans lequel

³ For more information on CPP benefits, please visit <https://www.canada.ca/en/services/benefits/publicpensions/cpp.html>.

³ Pour en savoir plus sur les prestations du RPC, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/rpc.html>.

portion of the Plan in light of the changes contained in Bill C-26. The 28th CPP Actuarial Report confirmed that the CPP enhancement is sustainable at the legislative contribution rates over the long term.

Consultation

Pursuant to subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the legislative amendments in Part 1 of the Act require the formal consent of at least two thirds of provinces, representing at least two thirds of the population, in order to come into effect. The necessary formal consent from provinces has been obtained.

Departmental contact

Michael Garrard
Chief
Income Security Section
Social Policy Division
Department of Finance

il évalue la durabilité de la partie bonifiée du Régime à la lumière des changements prévus au projet de loi C-26. Le 28^e Rapport actuariel sur le RPC a permis de confirmer que la bonification du RPC est durable à long terme selon les taux de cotisations prévues par les dispositions législatives.

Consultation

Conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les modifications contenues dans la partie 1 de la Loi doivent être acceptées par au moins deux tiers des provinces, qui représentent au moins les deux tiers de la population, afin d'entrer en vigueur. Le consentement officiel requis a été obtenu.

Personne-ressource du Ministère

Michael Garrard
Chef
Section de la sécurité du revenu
Division de la politique sociale
Ministère des Finances

Erratum
SOR/2017-22

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

**By-law Amending the Canada Deposit
Insurance Corporation Differential Premiums
By-law**

Notice is hereby given that the above-mentioned By-law, published in the *Canada Gazette, Part II, Vol. 151, No. 5*, dated Wednesday, March 8, 2017, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 469

Under Registration, delete:

SOR/2017-22 March 8, 2017

Replace by:

SOR/2017-22 February 17, 2017

Erratum
DORS/2017-22

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur les
primes différentielles**

Avis est par les présentes donné que le Règlement administratif susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 5, en date du mercredi 8 mars 2017, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 469

Sous Enregistrement, retrancher :

DORS/2017-22 Le 8 mars 2017

Remplacer par :

DORS/2017-22 Le 17 février 2017

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-30		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Songhees).....	548
SOR/2017-31		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Songhees)	552
SOR/2017-32		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pic Mobert)	554
SOR/2017-33		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pic Mobert).....	556
SOR/2017-34		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitwangak).....	558
SOR/2017-35		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitwangak)	560
SOR/2017-36		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	562
SOR/2017-37		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	564
SOR/2017-38	2017-227	Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	570
SI/2017-19	2017-178	Finance	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Part 1 of An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act Comes into Force	586

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-37	09/03/17	564	
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2017-22	17/02/17	591	e
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-36	01/03/17	562	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-38	10/03/17	570	
Indian Bands Council Elections Order (Gitwangak) — Order Amending Indian Act	SOR/2017-35	01/03/17	560	
Indian Bands Council Elections Order (Pic Mobert) — Order Amending Indian Act	SOR/2017-33	01/03/17	556	
Indian Bands Council Elections Order (Songhees) — Order Amending Indian Act	SOR/2017-31	01/03/17	552	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Part 1 of An Act to amend the Canada Pension Plan, the Canada Pension Plan Investment Board Act and the Income Tax Act Comes into Force An Act to amend the Canada Pension Plan Canada Pension Plan Investment Board Act Income Tax Act Canada Pension Plan	SI/2017-19	22/03/17	586	
Schedule to the First Nations Elections Act (Gitwangak) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2017-34	01/03/17	558	
Schedule to the First Nations Elections Act (Pic Mobert) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2017-32	01/03/17	554	
Schedule to the First Nations Elections Act (Songhees) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2017-30	01/03/17	548	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-30		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Songhees)	548
DORS/2017-31		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Songhees).....	552
DORS/2017-32		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pic Mobert).....	554
DORS/2017-33		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pic Mobert)	556
DORS/2017-34		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitwangak)	558
DORS/2017-35		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitwangak)	560
DORS/2017-36		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada	562
DORS/2017-37		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	564
DORS/2017-38	2017-227	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	570
TR/2017-19	2017-178	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu	586

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitwangak) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-34	01/03/17	558	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pic Moberg) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-32	01/03/17	554	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Songhees) — Arrêté modifiant Élections au sein de premières nations (Loi)	DORS/2017-30	01/03/17	548	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la partie 1 de la Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu Régime de pensions du Canada (Loi modifiant) Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi) Impôt sur le revenu (Loi) Régime de pensions du Canada	TR/2017-19	22/03/17	586	
Élection du conseil de bandes indiennes (Gitwangak) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-35	01/03/17	560	
Élection du conseil de bandes indiennes (Pic Moberg) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-33	01/03/17	556	
Élection du conseil de bandes indiennes (Songhees) — Arrêté modifiant l'Arrêté Indiens (Loi)	DORS/2017-31	01/03/17	552	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2017-38	10/03/17	570	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-36	01/03/17	562	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-37	09/03/17	564	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2017-22	17/02/17	591	e